



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'un pas de tir et d'un centre de tir sur la commune de Saint-Vit (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2968 relative au projet de construction d'un pas de tir et d'un centre de tir sur la commune de Saint-Vit (25), reçue le 06/06/2021 et complétée le 01/07/2021 et portée par la société AMOK représentée par son gérant, Monsieur Fabien Conte ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 03/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 24/06/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire deux hangars métalliques contigus permettant l'accueil d'un centre de tir (800 m²) et d'une fosse de tir (24 000 m²) pour du tir sportif à 400 m ; ces deux bâtiments seront couverts de panneaux solaires photovoltaïques ; la production annuelle d'électricité est estimée à 5 080 Mwh/an soit l'équivalent de 2 030 personnes (hors chauffage électrique) ;

qui prévoit un accès et un espace de stationnement d'une cinquantaine de places au nord-ouest des bâtiments ; cet espace sera réalisé en gravier (absence d'enrobés) ;

qui relève de la catégorie n°39a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui relève également de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

qui relève également de la catégorie n°44d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles YJ 28, 29, 56, 72, 407,408 et D 608, d'une contenance cadastrale totale de 78 462 m² ; le site abritait jusqu'à 2017 une carrière exploitée par la Société des carrières de l'Est ;

dans un paysage dominé par des prairies et des haies de hauts jets, bordée par des chemins à l'ouest et au sud, une déchetterie au sud ; un cours d'eau longe le site au nord-est ; les habitations les plus proches sont à 300 m à l'ouest ;

en dehors de périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité ou de corridors ou de réservoirs d'intérêts régionaux identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté ; le projet se situe néanmoins à proximité d'un corridor d'intérêt régional des milieux humides et de la mosaïque paysagère ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques et de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

situé en zones agricole (A) et naturelle (N) du PLU de Saint-Vit ; le PLU de la commune de Saint-Vit est en révision (document arrêté en conseil communautaire du 28 juin 2021) et prévoit un classement de la zone en secteur UL (zone urbanisée à destination de loisirs) permettant cet aménagement ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ; la création de la fosse de tir entrant dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière ;

du fait que la pose d'une toiture au-dessus de cette fosse limitera les impacts sonores des tirs ; il serait néanmoins souhaitable de mener des mesures acoustiques lors des premières sessions et de prendre des mesures correctives au besoin ;

du fait que l'installation de panneaux solaires photovoltaïques au sein d'un espace dégradé participe à l'atteinte des objectifs fixés par la loi de transition énergétique et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales de la toiture par un rejet dans le milieu naturel (exutoire dans le cours d'eau à l'est) ; le revêtement en gravier de l'espace de stationnement ne modifiera pas la qualité de l'infiltration actuelle ; ces éléments devront être validés par l'autorité décisionnaire en la matière lors du dépôt du dossier loi sur l'eau ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un pas de tir et d'un centre de tir sur la commune de Saint-Vit (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Petitguyot', is written over a faint circular stamp.

Thomas Petitguyot

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr